



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داحتلا يلودلا تايجمجل تاسسومو تابتكملا

Monsieur Dan Ruimy, député  
Président, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie  
Chambre des communes,  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Notre dossier : S1/gl/am

Objet : Présentation de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) sur l'Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur

## Introduction

La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) est le principal organisme international représentant les intérêts des bibliothèques, des services d'information et de leurs utilisateurs. Comptant 1 300 membres dans plus de 140 pays à travers le monde, l'IFLA est le porte-parole mondial des bibliothécaires et des préposés à l'information.

L'IFLA dirige la défense des droits internationaux des bibliothèques concernant les exceptions et les limites des droits d'auteur au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et défend les politiques relatives au droit d'auteur s'appliquant aux bibliothèques et à leurs utilisateurs aux niveaux régional et national dans le monde entier. Dans le cadre de sa surveillance des modifications apportées au droit d'auteur qui auront une incidence sur les bibliothèques, l'IFLA s'efforce régulièrement de faire connaître les points de vue des bibliothèques internationales concernant les processus nationaux de réforme du droit d'auteur.

Nous saluons l'Examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada et sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de formuler des commentaires. Il s'agit d'une occasion importante, compte tenu de l'influence que les dispositions juridiques canadiennes pourraient avoir ailleurs dans le monde.

Nous sommes en faveur des mémoires présentés par la [Fédération canadienne des associations de bibliothèque \(FCAB\)](#), l'[Association des bibliothèques de recherche du Canada \(ABRC\)](#), l'Association canadienne des bibliothèques de droit (ACBD), le Conseil des bibliothèques urbaines du Canada (CBUC), [Universités Canada \(UC\)](#) et l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED).

L'IFLA et les organisations mentionnées ci-dessus sont en faveur d'une approche équilibrée à



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داحتلا يلودلا تايجمجل تاسسومو تابتكملا

l'égard du droit d'auteur qui garantit une juste rémunération aux créateurs et aux titulaires de droits d'auteur, tout en respectant l'accès démocratique à l'information et aux connaissances. Les bibliothèques jouent un rôle particulier, établissant un lien entre les lecteurs et les créateurs et permettant à tous d'exercer leur droit de participer à la vie culturelle de la société.

## Recommandations

Les présentations de la FCAB, de l'ACBD, de l'ABRC, du CBUC et de l'ASTED soulignent des aspects clés qui, à notre avis, doivent être pris en compte dans l'examen. Leurs arguments s'appuient sur des données probantes recueillies auprès de bibliothèques, d'éditeurs et de sources gouvernementales.

Plus particulièrement, l'IFLA est en faveur des points qui suivent :

### A) Maintenir l'exception visant l'utilisation équitable pour l'éducation

Les bibliothèques, plus particulièrement les bibliothèques d'universités, sont directement touchées par cette disposition puisqu'elles font l'acquisition de nombreux documents de recherche et d'apprentissage et y donnent accès. La modification apportée en 2012 à l'exception visant l'utilisation équitable, qui englobait l'éducation, a eu des retombées positives pour le secteur des bibliothèques et les utilisateurs.

L'utilisation équitable en éducation se traduit par une complexité réduite dans l'utilisation et l'accessibilité des documents. Cette souplesse est néanmoins assujettie à des critères d'équité pour s'assurer qu'aucun tort injustifié n'est causé aux titulaires de droits d'auteur. Cette souplesse permet aux bibliothèques d'accomplir un nombre limité d'activités particulières qui apportent une contribution positive à l'éducation et qui ne causent aucun tort injustifié aux titulaires de droits d'auteur.

Par conséquent, l'utilisation équitable pour l'éducation fournit une plus grande sécurité sur le plan juridique (des lignes directrices ont été adoptées dans de nombreuses bibliothèques) pour s'assurer que les documents dont les bibliothèques font l'acquisition leur sont d'une plus grande utilité et d'une plus grande valeur. Effectivement, comme le souligne Universités Canada, « les universités canadiennes dépensent plus que jamais pour acheter du contenu ».

Dans le secteur de l'édition, nous avons entendu de nombreuses plaintes selon lesquelles la diminution des ventes et des revenus découlant des licences d'utilisation est attribuable à la disposition relative à l'utilisation équitable. Cependant, les statistiques compilées par le secteur de l'édition lui-même révèlent que les ventes se portent bien. Ce qui a changé, c'est le format. Par exemple, [Campus Stores Canada](#) affirme que c'est plutôt le passage du format physique au format numérique qui a perturbé le marché, en non un changement d'ordre juridique.

Par conséquent, l'IFLA recommande le maintien de la disposition visant l'utilisation équitable



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داختلا يلودلا تايجمجل تاسسومو تابتكملا

dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

### B) Conserver la durée actuelle de 50 ans des droits d'auteur

Comme indiqué dans les présentations soumises par la FCAB, l'ABRC, l'ACBD, le CBUC et l'ASTED, la prolongation à 70 ans de la période de validité des droits d'auteur ne crée aucun incitatif supplémentaire encourageant la créativité, mais entraînera plutôt des coûts économiques pour le Canada. Les données probantes soumises lors de l'examen du droit d'auteur en Australie mettent en lumière le fait que sauf dans des cas très rares, la vie économique du droit d'auteur n'est allongée que de quelques années seulement. Une protection plus longue pourrait restreindre les possibilités d'utilisation et la créativité, limiter la redécouverte des œuvres et causer un tort très net. Au contraire, le domaine public est non seulement avantageux pour les nouvelles créations, mais aussi pour l'économie. Il facilite certainement la prestation des services offerts par les bibliothèques.

Par conséquent, l'IFLA est en faveur du maintien de la durée de validité actuelle des droits d'auteur.

### C) Protéger les exceptions sur le droit d'auteur contre la présence des contrats et permettre le contournement des mesures de protection technologiques pour des raisons autres que la contrefaçon

Les ressources bibliothécaires étant de plus en plus numériques, les gens les consultent grâce à des licences d'utilisation au lieu d'en faire l'acquisition. Ces licences comportent des conditions qui, dans de nombreux cas, [limitent les utilisations](#) des ouvrages permis par la loi. Il est malheureusement faux de croire que les bibliothèques peuvent librement négocier ces conditions, qui ont tendance à être dictées par les titulaires des droits d'auteur. Pour remplir leur mission, les bibliothèques doivent avoir la certitude que les conditions des licences d'utilisation qui ont préséance sur les dispositions légales sont inapplicables. Pour que cela soit possible dans le monde numérique, il faut une protection contre la présence des contrats.

Dans le même ordre d'idées, les mesures de protection technologiques (gestion des droits numériques) appliquées à des documents numériques peuvent empêcher des utilisations légitimes par les bibliothèques. Ces dernières doivent avoir l'autorisation claire de contourner ces mesures de protection dans le cas d'utilisations pour des raisons autres que la contrefaçon.

Par conséquent, l'IFLA est favorable aux dispositions qui précisent, en premier lieu, que les bibliothèques ne sont pas tenues de respecter dans des accords privés des conditions qui ont préséance sur des dispositions légales. Deuxièmement, le contournement de mesures de protection technologiques ne doit pas être considéré comme illégal s'il est fait à d'autres fins que pour porter atteinte à des droits d'auteur.

De nombreux pays dans le monde se tournent vers une solution de ce genre. Selon une [étude](#)



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داحتلاا يلودلا تايجمجل تاسسومو تابتكملا

[réalisée par Kenneth Crews](#) et commandée par l'OMPI, en 2017, quelque 53 pays avaient adopté pour les bibliothèques une exemption concernant le contournement des mesures de protection technologiques.

#### D) Préciser le statut légal de l'exploration de texte et de données (ETD)

La capacité d'analyser des renseignements et de réutiliser librement des faits et des données est fondamentale pour le partage des connaissances dans la vie de tous les jours. Il ne devrait y avoir aucune différence, que ce partage se fasse simplement par la lecture ou à l'aide de programmes informatiques qui peuvent lire (ou « explorer ») des textes et des bases de données pour découvrir des idées et des tendances.

L'IFLA a [déjà mentionné](#) qu'elle croyait que l'ETD est « un outil essentiel à l'avancement de l'apprentissage et à de nouvelles formes de création [...] L'information numérique crée de nouvelles possibilités pour la recherche et l'innovation. » [TRADUCTION]

Bien que les grands éditeurs puissent faciliter l'exploration de textes et de données dans leurs ensembles de données au moyen de licences d'utilisation ou de plateformes ou d'applications, de nombreux autres éditeurs (de moindre envergure) ne suivent pas nécessairement cette tendance. Par exemple, il est peu probable que les chercheurs veuillent se limiter à consulter les ouvrages d'un seul éditeur; par conséquent, l'offre de différentes plateformes et applications n'est pas utile. De plus, pour protéger leur liberté intellectuelle et leur vie privée, ils sont réticents à utiliser les applications fournies par les éditeurs, qui peuvent surveiller leurs activités et leur recherche. Entre-temps, en ce qui concerne l'exploration de textes et de données dans des documents accessibles dans un Internet ouvert, l'obligation de communiquer avec les titulaires des droits d'auteur et de solliciter leur permission (ou de payer des frais) pour tous les documents utilisés n'est pas réaliste.

À l'échelle internationale, dans de nombreux pays comme Israël, la République de Corée, Singapour, Taïwan, le Japon et les États-Unis, une exception ou un régime d'utilisation équitable fournit des précisions légales. L'expérience de l'IFLA révèle également que sur le plan international, les pays qui n'en ont pas examinent de telles exceptions. C'est le cas de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud et de l'Australie.

Il faut une disposition qui précise que l'exploration de textes et de données dans des documents auxquels on a accédé de façon légale est possible sans porter atteinte aux droits d'auteur pour s'assurer que les contrats relatifs aux droits d'auteur et aux bases de données n'empêchent pas les utilisateurs des bibliothèques de se servir des documents de manière avantageuse pour les collectivités – pour des bourses d'études, de la recherche, des améliorations dans les domaines de la santé et des sciences, la créativité et l'inclusion sociale. La meilleure façon de le faire serait de prévoir une exception particulière soulignant que le droit de lire englobe le droit d'explorer, sans faire de distinction entre les différents intervenants ou les fins.



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داحتلا يلودلا تايعمجل تاسسومو تابتكملا

## E) Garantir la disponibilité des livres numériques

Pour répondre aux besoins de leurs utilisateurs, les bibliothèques prêtent des livres sous forme électronique. Ce domaine s'est développé au point où les formats numériques représentent actuellement entre 20 et 30 % du budget des bibliothèques publiques canadiennes consacré aux ouvrages, comme le souligne le Conseil des bibliothèques urbaines du Canada dans sa présentation.

Cependant, l'accès par les bibliothèques à des livres numériques à des fins de prêt dépend totalement du marché. Un certain nombre d'enjeux ont fait leur apparition, de sorte qu'un appel à l'action a été lancé au niveau politique. Dans certains cas, les licences d'utilisation accordées aux bibliothèques renferment des conditions injustes, comme des frais extrêmement élevés, une offre insuffisante pour certains ouvrages, ou l'imposition d'une limite en ce qui concerne la durée ou le nombre de prêts. Dans sa présentation, le CBUC donne d'autres exemples.

Une étude récente effectuée par Rebecca Giblin et intitulée « [Legal and social dynamics of eBook lending in Australia's public libraries](#) »<sup>1</sup> fournit des données compilées au Canada et met en lumière certains défis particuliers. La première préoccupation importante concerne la disponibilité des ouvrages, car 30 % des livres offerts dans d'autres pays anglophones importants ne sont pas disponibles pour les lecteurs canadiens. De plus, les éditeurs n'offrent pas aux bibliothèques des licences d'utilisation répondant à leurs besoins (97 % des 100 000 titres examinés n'offraient aucun choix), et les prix et les conditions d'utilisation des titres plus anciens ne reflètent pas leur utilisation réelle. Les bibliothèques n'ont d'autre choix que d'accepter toutes les conditions ou d'abandonner totalement l'idée d'offrir à leurs utilisateurs un accès aux ouvrages en question.

Par conséquent, l'IFLA recommande l'élaboration de politiques qui assurent une accessibilité efficace aux ouvrages numériques dans les bibliothèques, notamment au moyen d'exceptions qui garantissent aux bibliothèques la possibilité de faire l'acquisition et de prêter des livres numériques. Ces politiques inciteraient les éditeurs à amorcer des discussions avec les bibliothèques pour leur présenter des offres mieux équilibrées.

---

<sup>1</sup> On peut visionner en ligne sa présentation de ces données pertinentes au Congrès mondial des bibliothèques et de l'information à l'endroit suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=fRMiyPQypNY>.



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES  
INTERNATIONALE VEREINIGUNG BIBLIOTHEKARISCHER VERBÄNDE UND EINRICHTUNGEN  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS  
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ  
国际图书馆协会联合会  
داحتلا يلودلا تايجمجل تاسسومو تابتكملا

## F) Savoir autochtone

L'IFLA doit formuler une politique au sujet du droit d'auteur et du savoir autochtone, mais de façon générale, elle encourage les législateurs à s'assurer d'imposer toujours des limites adéquates afin de permettre aux bibliothèques de jouer leur rôle. Les bibliothécaires eux-mêmes suivent à la lettre des codes d'éthique, qui tiennent compte notamment des droits moraux des créateurs. En ce qui concerne le savoir autochtone, pour atteindre les buts de la réforme, il faudrait tenir compte de l'éventail complet d'outils disponibles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Gerald Leitner, secrétaire général  
Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques